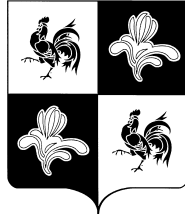


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



7 mai 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie
à l'Union européenne avec Acte final, Déclarations et Échange de lettres,
faits à Bruxelles le 9 décembre 2011**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	19
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	20
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret	23
5. Annexe 3 : Texte intégral du Traité	24

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. HISTORIQUE ET DÉROULEMENT DES NÉGOCIATIONS

1. Introduction

L'adhésion de la Croatie constituera le sixième élargissement de l'Union européenne depuis sa création, faisant suite à la décision du Conseil européen de Feira de juin 2000 déclarant que tous les pays participant au processus de stabilisation et d'association, à savoir les pays des Balkans occidentaux, étaient des « candidats potentiels » à l'adhésion à l'Union européenne. Depuis lors, cette perspective d'adhésion a été à maintes fois répétée, notamment lors du Sommet de Zagreb en novembre 2000 (à l'occasion duquel le Processus de Stabilisation et d'Association fut lancé pour les cinq pays du Sud-Est de l'Europe), lors du Conseil européen de Thessalonique en juin 2003 ou encore lors de l'EU-Western Balkans High Level Meeting de juin 2010, ainsi que dans les conclusions des Conseils Affaires générales de décembre de ces dernières années.

1.1. La base juridique

L'article 49, combiné avec l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, stipule clairement que tout État européen qui respecte les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit, principes qui sont communs aux États membres, peut demander à devenir membre de l'Union.

1.2. Les conditions

En juin 1993, au cours du Conseil de Copenhague, l'Union faisait un pas décisif vers l'élargissement en déclarant que les pays associés de l'Europe centrale et orientale qui le désiraient pourraient devenir membres à la condition de satisfaire aux critères connus sous le nom de « critères de Copenhague ».

Ces critères indiquent que tout pays candidat doit avoir :

- des institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection;

- une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union;

- la capacité d'assumer les obligations de l'adhésion, notamment de souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Le Conseil européen de Copenhague affirmait que la capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne constituait également une considération importante au niveau de l'intérêt général, aussi bien de l'Union que des pays candidats.

Au Conseil de Madrid en décembre 1995, un critère supplémentaire était invoqué, à savoir la nécessité pour le pays candidat de créer les conditions de son intégration par l'adaptation de ses structures administratives. Il est apparu important en effet que la législation soit appliquée efficacement grâce à des structures administratives et juridiques appropriées. Il s'agit là d'un préalable indispensable à la confiance mutuelle qui doit être le ciment de l'adhésion.

Les conditions du Processus de Stabilisation et d'Association pour les Balkans occidentaux ont été définies par le Conseil le 31 mai 1999. Elles prévoient la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'encouragement au retour des réfugiés de la guerre de 1992-1995 et la coopération régionale.

Tirant les leçons des expériences menées dans le cadre des négociations d'adhésion avec les pays d'Europe centrale et orientale, les États membres ont tenu un débat approfondi sur l'élargissement lors du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006, lors duquel ils ont estimé que la stratégie pour l'élargissement fondée sur la consolidation, la conditionnalité et la communication, conjugués à la capacité de l'UE à intégrer de nouveaux membres, constituait la base d'un consensus renouvelé sur l'élargissement. Ils réaffirmaient également à cette occasion tous les engagements pris à l'égard des pays participants au processus d'élargissement. A cette occasion, il a également été réaffirmé que l'objectif commun des négociations est l'adhésion, tout en spécifiant qu'il s'agit d'un processus ouvert dont l'issue ne peut pas être garantie à l'avance.

Notons enfin que les conditions d'adhésion ne sont pas négociables, seules leurs modalités de mise en

œuvre font l'objet de négociations, afin de permettre au pays candidat de les mettre en œuvre de la manière la plus efficace.

1.3. La stratégie de pré-adhésion

Il est important que les pays qui désirent entrer dans l'Union européenne soient bien préparés à cette adhésion. La stratégie de pré-adhésion établit un cadre pour le processus d'adhésion de chaque *pays candidat*. La stratégie de pré-adhésion fixe les procédures, les priorités et les instruments sur lesquels le processus est fondé.

Parmi les éléments de cette stratégie de pré-adhésion figurent : la mise en œuvre des accords européens ou des accords d'association, les partenariats pour l'adhésion et les programmes nationaux pour l'adoption de l'acquis (PNAA), l'aide de pré-adhésion qui vise à soutenir le processus d'adhésion en apportant une aide financière aux *pays candidats* pour les préparer à l'adhésion et à bénéficier des fonds communautaires ainsi que la participation aux programmes et aux agences de la Communauté européenne.

Le partenariat pour l'adhésion constitue l'élément central de la stratégie : il fixe les domaines prioritaires clés pour lesquels les pays candidats doivent faire des progrès et regroupe tout le soutien financier de l'Union à l'intérieur d'un cadre unique.

Le PNAA complète le partenariat pour l'adhésion : il expose de façon détaillée la façon dont le pays candidat compte respecter les priorités du partenariat.

Ce programme est approuvé par le Parlement du pays candidat concerné, ce qui renforce et garantit la légitimité politique du projet tout au long du processus de préparation.

1.4. Le Processus de Stabilisation et d'Association

Le *Processus de Stabilisation et d'Association (PSA)* est une initiative européenne, créant un cadre général conçu pour aider la région à se stabiliser sur le plan politique et économique, tout en développant des liens plus étroits avec l'UE.

Il constitue le cadre de la politique de l'UE en faveur des *pays des Balkans occidentaux* jusqu'à leur adhésion effective. Il poursuit trois objectifs, à savoir la stabilisation et la transition rapide vers une économie de marché, la promotion d'une coopération régionale et l'adhésion éventuelle à l'UE. Le PSA a une forte valeur politique. Il est basé sur la mise en œuvre progressive d'une zone de libre-échange et des réformes visant à parvenir à l'adoption de normes de

l'UE par les pays des Balkans. Chaque pays avance à son rythme vers l'adhésion en remplissant les engagements qu'il a contractés dans le cadre du PSA. La Commission transmet annuellement au Conseil des rapports de progrès à ce sujet.

Le PSA se fonde sur un partenariat progressif, au sein duquel l'UE offre :

- une aide financière et économique, d'abord dans le cadre des programmes PHARE et OBNOVA, puis du programme CARDS (Assistance communautaire pour la reconstruction, le développement et la stabilisation) pour 2000-2006, et enfin du programme IPA (Instrument d'aide de pré-adhésion) pour 2007-2013;
- une libéralisation du commerce entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux;
- une perspective d'adhésion future qui s'appuie sur la signature d'accords de stabilisation et d'association (ASA).

2. Les négociations

2.1. Objectif

L'objectif des négociations d'adhésion est l'adoption et la mise en œuvre de l'ensemble de l'acquis communautaire. En effet, pour devenir un État membre, chaque pays devra accepter l'acquis de l'Union. Comme pour toutes les négociations d'adhésion précédentes, des accords spécifiques peuvent être passés. Dans tous les domaines de l'acquis, la Croatie a dès lors été invitée à aligner ses institutions, sa capacité de gestion et ses appareils administratif et judiciaire sur les normes de l'UE, tant au niveau national que régional, en vue de mettre l'acquis en œuvre efficacement et en temps utile avant l'adhésion. D'une manière générale, cela suppose une administration stable et efficace, qui s'appuie sur une fonction publique compétente et impartiale, ainsi qu'un système judiciaire indépendant et performant.

L'*acquis* communautaire est en évolution constante et comprend :

- la teneur, les principes et les objectifs politiques des Traités sur lesquels l'Union est fondée;
- la législation et les décisions adoptées en application des Traités et la jurisprudence de la Cour de justice;
- d'autres actes, juridiquement contraignants ou non, adoptés dans le cadre de l'Union, comme les accords interinstitutionnels, les résolutions, les dé-

clarations, les recommandations, les lignes directrices;

- les actions conjointes, positions communes, déclarations, conclusions et autres actes relevant de la politique étrangère et de sécurité commune;
- les actions conjointes, positions communes, conventions signées, résolutions, déclarations et autres actes adoptés dans le cadre de la justice et des affaires intérieures;
- les accords internationaux conclus par la Communauté, par la Communauté conjointement avec ses États membres et par l'Union, ainsi que ceux conclus par les États membres entre eux dans les domaines d'actions de l'Union.

Avant d'entamer les négociations d'adhésion, les critères politiques et économiques de Copenhague doivent être suffisamment remplis.

2.2. Les principes et dérogations temporaires

Les négociations d'adhésion sont basées, d'une part, sur le principe de la *différenciation*. Les négociations avec les pays candidats sont conduites individuellement, sur la base des mérites propres, la rapidité des négociations dépendant du degré de préparation de chaque pays et de la complexité des problèmes soulevés. La fixation d'un timing pour la clôture des négociations n'est pas compatible avec cette approche selon la Belgique, les négociations n'aboutissant que lorsque le pays candidat remplit pleinement toutes les conditions requises. Le Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 indique à cet égard que l'Union s'abstiendra de fixer d'éventuelles dates limites pour l'adhésion tant que les négociations ne seront pas sur le point d'aboutir.

D'autre part, sur le principe du *monitorage*, aspect primordial sur lequel la Belgique a toujours insisté, sur la base des informations fournies par la Commission, les États membres vérifient, jusqu'au moment de l'adhésion, la mise en œuvre effective des engagements pris par les pays candidats lors de la clôture des chapitres de négociation.

Pour faire droit à certaines difficultés objectives des pays candidats, l'Union a accepté l'idée d'accorder aux pays candidats des *dérogations temporaires*, au cas par cas. En effet, l'incorporation de l'acquis communautaire dans les législations des nouveaux membres, ainsi que leur application effective, avaient précisément constitué la base des négociations d'adhésion. Toute dérogation à ce principe qui serait accordée, doit donc être considérée comme une exception.

Les périodes de transition répondent à des critères précis : elles doivent être limitées quant à leur durée et à leur portée, ne pas avoir d'impact significatif sur la concurrence ou sur le fonctionnement du marché intérieur. Elles doivent également être accompagnées d'un plan précis (calendrier à l'appui) concernant l'application de l'acquis.

De son côté, l'Union a également proposé de négocier un certain nombre de périodes de transition, notamment dans les domaines de la libre circulation des travailleurs et des transports.

Enfin, un certain nombre de *dérogations véritables* ont été accordées, à titre d'exception, limitées dans leur portée et tout à fait spécifiques.

Après l'adhésion effective, le suivi relatif aux périodes de transition accordées et aux engagements pris par les nouveaux membres est assuré par la Commission.

2.3. Les négociations proprement dites

2.3.1. Les procédures

Les négociations d'adhésion sont fondées sur un cadre de négociation. Chaque cadre est établi par le Conseil sur proposition de la Commission en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre des deux derniers élargissements et de l'évolution de l'acquis. Il est élaboré en fonction des mérites propres de chaque État candidat, de sa situation et de ses caractéristiques spécifiques.

Les négociations proprement dites ont pris la forme d'une série de conférences intergouvernementales bilatérales entre les États membres de l'Union et la Croatie.

Avant que les négociations ne soient entamées, un examen détaillé de la mise en œuvre de la législation communautaire, dit « criblage de l'acquis », est effectué par la Commission pour chaque pays candidat.

L'objectif est de pouvoir identifier les lacunes et les points de divergence portant sur les 35 chapitres de négociation. Ceux-ci concernent :

- 1 Libre circulation des biens
- 2 Libre circulation des travailleurs
- 3 Droit d'établissement et libre prestation de services
- 4 Libre circulation des capitaux
- 5 Marchés publics
- 6 Droit des sociétés
- 7 Droits de propriété intellectuelle
- 8 Politique de la concurrence

- 9 Services financiers
- 10 Société de l'information et médias
- 11 Agriculture et développement rural
- 12 Sécurité alimentaire, politique vétérinaire et phytosanitaire
- 13 Pêche
- 14 Politique des transports
- 15 Énergie
- 16 Fiscalité
- 17 Politique économique et monétaire
- 18 Statistiques
- 19 Politique sociale et emploi
- 20 Politique d'entreprise et politique industrielle
- 21 Réseaux transeuropéens
- 22 Politique régionale et coordination des instruments structurels
- 23 Appareil judiciaire et droits fondamentaux
- 24 Justice, liberté et sécurité
- 25 Science et recherche
- 26 Éducation et culture
- 27 Environnement
- 28 Protection des consommateurs et de la santé
- 29 Union douanière
- 30 Relations extérieures
- 31 Politique étrangère, de sécurité et de défense
- 32 Contrôle financier
- 33 Dispositions financières et budgétaires
- 34 Institutions
- 35 Autres questions

La Commission établit un « rapport de criblage » sur chacun des chapitres de l'acquis, qui sert de base à l'ouverture du processus de négociation proprement dit.

Le pays candidat soumet une *position de négociation*. La Commission soumet au Conseil un *projet de position commune*. Le Conseil adopte une position commune qui autorise l'ouverture des chapitres. Elle peut recommander d'ouvrir les négociations sur un chapitre donné ou demander au préalable le respect de certains critères de référence (*benchmarks*). Dans de nombreux cas, si le niveau général de préparation du candidat est suffisamment avancé, la Commission peut recommander l'ouverture de négociations et la détermination de benchmarks de clôture.

La Commission *informe* le Conseil et le Parlement européen des progrès accomplis par les pays candidats en leur fournissant des *rapports réguliers*, des *documents stratégiques* et des analyses sur les conditions à remplir pour que le pays candidat continue de progresser.

Chaque pays candidat prépare un *plan d'action* assorti d'un calendrier, dans lequel il indique les mesures qu'il compte prendre pour mettre à niveau son système administratif et judiciaire. Les mesures prioritaires devant figurer dans le plan d'action sont définies

dans les *partenariats pour l'adhésion*, que l'Union met en place pour chaque pays candidat. Chaque pays candidat doit également préparer un *programme national d'adoption de l'acquis*. Il s'agit d'un instrument qui donne des informations détaillées, des calendriers et des évaluations de coûts pour chaque domaine prioritaire défini par l'UE dans le partenariat pour l'adhésion.

Les séances de négociation interviennent au niveau des ministres ou des députés, c'est-à-dire des représentants permanents des États membres, et des ambassadeurs ou des principaux négociateurs des pays candidats. Une fois que les négociations pour un chapitre sont terminées, il est *provisoirement clos*.

L'UE, cependant, peut revenir sur certains chapitres, à une phase ultérieure du processus de négociations, dans le cas où un nouvel acquis aurait été adopté concernant ces chapitres, ou dans le cas où le pays candidat concerné manquerait aux engagements pris dans ledit chapitre.

2.3.2. La politique menée par la Belgique sur le plan interne

Sur le plan interne belge, la détermination des positions communes et le suivi des négociations ont fait l'objet de réunions de coordination régulières ou de réunions *ad hoc* lorsque des sujets particulièrement sensibles étaient traités au niveau européen. Toutes les autorités compétentes administratives et politiques, fédérales et fédérées ont participé à ces réunions.

Au quotidien, en fonction de l'ordre du jour des réunions de négociations, les questions techniques soulevées par les projets de position commune (DCP) et l'impact des demandes de dérogations sur nos intérêts nationaux ont été gérés en concertation étroite avec les départements ou acteurs économiques concernés. Les représentants des autorités fédérales, régionales et communautaires avaient en outre la possibilité de suivre les travaux en direct à tous les niveaux. Le Gouvernement fédéral, les Régions et les Communautés ont été informés de façon précise et systématique, avant chaque Conseil européen, de l'évolution des négociations afin qu'ils soient en mesure de fixer les positions de principe de la Belgique sur les résultats et la poursuite des négociations.

Le Parlement fédéral a été informé de l'évolution des négociations dans le Comité d'avis des questions européennes.

Soulignons enfin que le caractère de traité mixte a été reconnu au traité d'adhésion. En effet, sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains

domaines, de la compétence des Communautés et des Régions. Sous la signature du Premier Ministre de Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté Germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Il a fallu ajouter la Commission communautaire française qui avait été oubliée.

2.3.3. Déroulement des négociations avec la Croatie

Les relations entre la Croatie et l'Union européenne connurent un véritable tournant après le décès du Président Tudjman en décembre 1999 et les élections parlementaires et présidentielles début 2000. Le 24 mai 2000, la Commission approuve une étude de faisabilité positive en vue de l'ouverture des négociations relatives à un Accord de Stabilisation et d'Association avec la Croatie. En juin 2000, le Conseil européen de Feira confirme que « tous les pays concernés par le processus de Stabilisation et d'Association sont des candidats potentiels à l'adhésion ». La Commission est mandatée par le Conseil pour ouvrir, le 20 novembre 2000, les négociations relatives à l'Accord de Stabilisation et d'Association avec la Croatie.

Après moins de 6 mois de négociations, l'Accord de Stabilisation et d'Association est paraphé le 14 mai 2001 et signé le 29 octobre 2001. Parallèlement les parties concluent un accord intérimaire aux termes duquel, en attendant l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord proprement dit, les dispositions ayant trait à la libre circulation des marchandises seront mises en œuvre à une date beaucoup plus avancée, à savoir le 1^{er} janvier 2002.

C'est le 21 février 2003 que la Croatie présente sa candidature d'adhésion à l'Union européenne. En avril 2004, la Commission européenne remet un avis favorable.

En juin 2004, le Conseil européen confirme le statut de pays candidat de la Croatie avant qu'il ne fixe, lors de sa réunion de décembre 2004, le début des négociations d'adhésion au 17 mars 2005, sous réserve d'une coopération pleine et entière de Zagreb avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Lors de sa réunion de décembre 2004, le Conseil européen invite également la Commission à présenter au Conseil une proposition relative à un cadre de négociations avec la Croatie, en tenant pleinement compte de l'expérience acquise dans le cadre du cinquième élargissement.

Le 1^{er} février 2005 entre en vigueur de l'Accord de Stabilisation et d'Association, signé le 29 octobre 2001. C'est dans ce cadre que sont régies les relations entre l'Union européenne et la Croatie jusqu'à l'adhésion de cette dernière à l'UE.

Le 6 mars 2005, l'UE ajourne le début des négociations d'adhésion, en raison du manque de coopération de la Croatie avec le Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie mais a adopté un cadre de négociations avec la Croatie.

Le 3 octobre 2005, la procureure générale du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Carla Del Ponte, déclare qu'il existe une volonté politique de la Croatie de rechercher et d'arrêter le fugitif Ante Gotovina et que la Croatie répond de manière satisfaisante à toutes ses requêtes. Elle ajoute qu'il n'y a pas de preuve que la Croatie ne fait pas tout ce qu'elle peut pour y parvenir (le général Gotovina fut finalement arrêté sur le territoire espagnol le 7 décembre 2005 et transféré à La Haye le 10 décembre de la même année). Sur cette base, le Conseil estime que la Croatie respecte désormais les conditions préalables au lancement des négociations et décide d'entamer le processus de négociations.

Les négociations d'adhésion avec la Croatie sont ensuite émaillées de ralentissements notamment dû :

- au différent transfrontalier entre la Slovénie et la Croatie au niveau de la Baie de Piran et de la mise en place d'une Zone de protection écologique et de pêche par la Croatie. L'enjeu du problème concerne le partage des eaux territoriales en mer Adriatique : les Slovènes revendiquant un tracé de la frontière maritime dans le prolongement de la rivière Dragonja ce qui permettrait un accès direct aux eaux internationales; les Croates réclamant le partage équitable de la baie, ce qui leur donnerait un accès direct aux eaux territoriales italiennes et au port de Trieste. Ce différent a sensiblement ralenti les négociations d'adhésion puisqu'il est la raison du blocage des négociations par la Slovénie pendant les 9 premiers mois de 2009. C'est un accord entre les Premiers Ministres des deux pays, le 11 septembre 2009, pour procéder à un arbitrage international, qui a permis aux négociations de reprendre. Les négociations ont pu aller de l'avant, singulièrement pour les chapitres « environnement » et « politique de la pêche », après que la Slovénie ait approuvé, par voie de referendum le 6 juin 2010, le recours à cet arbitrage international. Notons que celui-ci fut finalement formellement lancé le 17 janvier 2012;
- aux manquements épinglés par le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le transmis par les autorités croates des do-

cuments relatifs à l'opération « Tempête » (offensive militaire menée en 1995 par les forces croates pour reprendre le contrôle de l'enclave serbe de la Krajina et commandée par le général Gotovina). Ce manque de coopération a longtemps retardé, notamment par la Belgique, l'ouverture du chapitre 23 sur la justice et les droits fondamentaux (ouvert seulement le 30 juin 2010 et dont l'un des dix *benchmarks* de fermeture concernait la pleine coopération avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie);

- à la mise en œuvre des *benchmarks* de fermeture du chapitre 23. Étant donné l'ouverture tardivement de ce chapitre, due au manque de coopération de la Croatie avec le TPYI, Zagreb a dû mettre en œuvre, dans un laps de temps assez réduit un nombre important de *benchmarks* (10) pour lesquels le Conseil (et singulièrement la Belgique) attendait un véritable track record. Ces benchmarks concernaient notamment la mise en place d'une nouvelle stratégie de réforme de la justice, le renforcement de l'indépendance et la responsabilité de son appareil judiciaire, une meilleure gestion des affaires de crimes de guerre, le renforcement de la lutte contre la corruption, la résolution du problème du retour des réfugiés et la pleine coopération avec le Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Une fois ces difficultés surmontées, le Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 a convenu que les négociations d'adhésion avec la Croatie doivent être menées à bien d'ici la fin du mois de juin 2011. Il indique également que la Croatie doit poursuivre avec la même énergie ses efforts de réforme, notamment en ce qui concerne le secteur judiciaire et les droits fondamentaux, de manière à pouvoir assumer pleinement les obligations qui incombent à tout État membre à compter du jour de son adhésion. Il ajoute que le suivi, jusqu'à l'adhésion, de ces efforts de réforme fournira les garanties nécessaires à la Croatie et aux États membres actuels, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pouvant prendre toutes les mesures appropriées.

La Conférence d'adhésion du 30 juin 2011 marque un point final aux négociations.

Le 1^{er} décembre 2011, le Parlement européen donne son accord concernant le Traité d'adhésion de la Croatie.

Lors du Sommet européen des 8 et 9 décembre 2011, les dirigeants européens ont signé également le Traité d'adhésion. La Croatie est désormais pays adhérent et poursuit le processus vers l'adhésion en adaptant les domaines pour lesquels des progrès doi-

vent être réalisés sous l'œil vigilant de la Commission.

L'adhésion de la Croatie ne sera effective qu'une fois le Traité d'adhésion aura été ratifié par les 27 États membres de l'UE et la Croatie. Cette dernière s'est acquittée de cette tâche par voie de référendum le janvier 2012 (le « oui » l'a emporté avec 67 %, pour un taux de participation de 43,51 %). La date indicative d'adhésion de la Croatie est le 1^{er} juillet 2013.

2.4. *Le suivi des négociations : monitoring*

Une chose est de s'engager à transposer l'acquis communautaire dans les législations nationales, une autre est d'en assurer la mise en œuvre effective. La Commission a donc engagé un processus de suivi des négociations. Son objectif : s'assurer de la mise en œuvre effective des engagements, identifier à temps les difficultés pour pouvoir trouver des solutions appropriées.

L'importance de ce principe de monitoring a été fortement soulignée par la Belgique. Ce principe, maintenu jusqu'à l'adhésion, garantit la bonne application de l'acquis et s'avère être un outil très utile en ce qu'il permet de découvrir les failles à temps et d'y remédier avant l'adhésion effective.

3. Spécificités de l'élargissement actuel

3.1. *Tirer les leçons du précédent élargissement*

La Croatie est le premier pays candidat, avec la Turquie, pour lequel les négociations sont conduites conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement adopté par le Conseil européen en décembre 2006, avec une conditionnalité rigoureuse à chaque étape du processus, afin que tout nouvel État membre remplisse pleinement toutes les conditions d'adhésion. Notons que la Belgique a été particulièrement attentive à ne pas répéter la mise en place d'un système du type « mécanisme de coopération et de vérification » (tel que mis en place pour les adhésions de la Roumanie et de la Bulgarie) préférant une adhésion pleine et entière du nouvel État membre, une fois qu'il serait parfaitement prêt. Un certain nombre de mesures ont été prises afin que le processus de négociation avec la Croatie soit ainsi plus exigeant que celui appliqué lors des précédents élargissements de 2004 et de 2007 :

- en ce qui concerne spécifiquement les pays des Balkans occidentaux, il fut convenu que la bonne mise en œuvre de l'Accord d'Association et de Stabilisation serait un élément essentiel pour la prise en considération d'une candidature d'adhésion;

- le nombre de chapitres de l'acquis communautaire est passé de 31 à 35;
- le principe selon lequel l'Union s'abstiendrait de fixer d'éventuelles dates limites pour l'adhésion tant que les négociations ne seront pas sur le point d'aboutir a été renforcé. Ce principe ne fut pas aisé à mettre en œuvre étant donné la pression croissante d'un certain nombre d'États membres de donner une date indicative d'adhésion dans les conclusions du Conseil, alors que la Croatie n'avait encore manifestement pas adopté et mis en œuvre l'ensemble de l'acquis,
- des *benchmarks* d'ouverture et de fermeture des chapitres ont été définis afin de s'assurer que non seulement la législation serait adoptée mais également mise en œuvre;
- un nouveau chapitre 23 « pouvoir judiciaire et droits fondamentaux », a été spécifiquement créé pour renforcer les capacités du pays candidat en matière d'État de droit; ce chapitre met notamment l'accent sur la lutte contre la corruption, dont les manquements en la matière continuent à être particulièrement pointés dans le cadre du précédent élargissement;
- la capacité d'absorption de l'Union européenne et une communication accrue vis-à-vis de sa population furent également pris en compte.
- Après un démarrage difficile, sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a réellement été effective.
- Les relations avec ses voisins s'est véritablement inscrite dans le cadre d'une coopération régionale effective.
- La Croatie et la Serbie ont œuvré à une véritable normalisation de leurs relations. Les Présidents de ces deux États ont multiplié les gestes de réconciliation, d'abord par des rencontres dans les deux pays, puis par des visites du Président serbe Tadic à Zagreb et dans la ville martyre de Vukovar, où il a présenté ses excuses pour les crimes commis par les forces du régime de Milosevic pendant la guerre. Des questions en souffrances telles que celles concernant les personnes disparues, les réfugiés, les crimes de guerre, la restitution des biens culturels confisqués ou encore la question de la frontière ont été traités par les deux parties de manière constructive.
- Le climat dans la région a été également sensiblement amélioré par l'expression des regrets du Président Josipovic pour les erreurs ayant pu être commises en Bosnie-Herzégovine.
- Le traitement de la question du retour des réfugiés et des déplacés ainsi que de leur relogement en Croatie fut et est encore un des défis cruciaux dans le contexte d'après-guerre. Avec la guerre 91-95, environ 300.000 Croates d'ethnie serbe ont quitté la Croatie, 126.000 d'entre eux sont rentrés au pays mais beaucoup en sont ensuite repartis. Le Gouvernement a fait construire 45.000 logements pour accueillir les réfugiés, ce qui a coûté 2,2 milliards € à l'État. Mais la Serbie estime que 100.000 Serbes de Croatie, réfugiés en Serbie, attendent encore toujours de pouvoir retourner en Croatie en toute sécurité et y trouver du travail.

3.2. Gestion des conséquences de la guerre

Après la Slovaquie, la Croatie est le deuxième pays issu de l'ex-Yougoslavie à être en mesure de rejoindre l'UE. Mais à la différence de la Slovaquie, dont l'indépendance à la Yougoslavie a été très rapide et peu coûteuse en vies humaines, celle de la Croatie s'est effectuée dans le sang et les combats, qui se sont poursuivis pendant quatre années (1991-1995). La gestion des conséquences issues des blessures du passé (poursuite des criminels de guerre et coopération avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, gestion du retour des réfugiés, mise en place d'une coopération régionale) est prise en compte dans le cheminement effectué par les pays des Balkans vers leur adhésion à l'UE puisque le PSA prévoit les trois conditions suivantes pour tout candidat signataire souhaitant se voir reconnaître le statut de pays candidat à l'UE et ouvrir des pourparlers d'adhésion : la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'encouragement au retour des réfugiés de la guerre de 1992-1995 et la coopération régionale.

Dans ces trois domaines, la Croatie a parcouru un chemin considérable en une décennie :

II. PRINCIPAUX RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

Durant les négociations, la Croatie a reçu des dizaines de milliers de pages de législation primaire et secondaire à transposer. Les négociations ont porté principalement sur la manière de combler les lacunes ou de répondre à certaines problématiques spécifiques. Les débats ont été intenses, menés à un rythme élevé, avec de temps à autres de vifs échanges sur les positions respectives. Le résultat final apparaît dans le Protocole/l'Acte annexé au Traité d'adhésion, dans lesquels figurent tous les arrangements pris avec la Croatie. Le Traité, avec ses annexes, énumère toutes les périodes transitoires, les dérogations et les arran-

gements spécifiques, de même que les engagements financiers et les déclarations sous diverses formes.

Les principaux thèmes de négociation concernaient la libre circulation des travailleurs, la politique de concurrence, l'appareil judiciaire et les droits fondamentaux, la liberté, la sécurité et la justice, la clause de monitoring (en ce compris le lien avec la future adhésion de la Croatie à l'espace Schengen).

Aucun arrangement spécifique n'a été accordé à la Croatie pour les chapitres 3, 5, 6, 10, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 28, 30, 31, 32. La Croatie mettra dès lors en œuvre l'ensemble de l'acquis de ces chapitres dès son adhésion.

Vous trouverez ci-dessous un état des lieux des principaux résultats des négociations dans les autres chapitres, en ce compris des mesures transitoires et des dérogations qui ont été adoptées pour aider la Croatie à remplir l'ensemble des critères d'adhésion.

1. Libre circulation des marchandises

Le principe de la libre circulation des biens implique qu'il doit être possible d'échanger des produits librement sur tout le territoire de l'Union européenne.

Il est prévu que la Croatie transpose et applique la totalité de l'acquis relatif au volet libre circulation des marchandises. Toutefois, une période de transition de maximum quatre ans (à compter de la date d'adhésion) a été négociée pour la mise en œuvre de la Directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

2. Libre circulation des travailleurs

La réglementation transitoire en matière de libre circulation des travailleurs convenue avec la Croatie est identique à celle prévue pour le précédent élargissement. Cette réglementation prévoit que les États membres actuels ne sont pas tenus d'ouvrir entièrement leur marché du travail aux travailleurs des nouveaux États membres durant la période de transition et restent libres d'appliquer des mesures nationales ou découlant d'accords bilatéraux. De même, la Croatie est autorisée, sur la base du principe de réciprocité, à restreindre l'accès à son propre marché.

Dans le cadre du chapitre 2 sur la libre circulation des travailleurs, des périodes de transition, du même modèle que celles adoptées pour le cinquième élargissement ont été prévues (un programme 2+3+2 ans).

– La première phase, d'une durée de deux ans, suivant l'adhésion, permet aux anciens États mem-

bres de continuer à appliquer leur droit national s'appliquant aux ressortissants d'États tiers à l'UE : les travailleurs en question sont donc soumis à la procédure d'obtention d'un permis de travail.

- La seconde phase, d'une durée de trois ans, laisse le choix aux États membres de maintenir ou d'abolir les mesures restrictives prises antérieurement.
- La troisième phase correspond à l'application définitive du droit communautaire dans les cinq ans suivant l'adhésion. Cependant, des dérogations peuvent être admises : les États peuvent faire valoir certaines circonstances exceptionnelles en liaison avec le marché du travail (taux de chômage en forte progression par exemple) pour maintenir des barrières administratives pendant deux ans.

Notons également que, pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbation graves dans certains secteurs sensibles des services sur le marché du travail en Allemagne et en Autriche (qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale) et tant que les mesures transitoires sont effectives dans ces deux pays à l'égard des travailleurs croates, l'Allemagne et l'Autriche peuvent limiter, dans le contexte de la prestation de services par les entreprises établies en Croatie, la circulation temporaire de travailleurs, dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche.

3. Libre circulation des capitaux

Les États membres doivent lever, à quelques exceptions près, toutes les restrictions à la circulation des capitaux tant entre eux, au sein de l'Union européenne, qu'entre eux et les pays tiers. L'acquis comporte aussi des règles applicables aux virements transfrontaliers et à l'exécution des ordres de virement concernant des valeurs mobilières.

Comme cela s'était déjà produit lors des élargissements de 2004 et 2007, des négociations ont été menées avec la Croatie concernant l'instauration d'une période de transition pour l'acquisition de terres agricoles. Grâce à cette période de transition, la Croatie espère éviter que des spéculateurs puissent acquérir ces terres à bas prix. Une réglementation transitoire de sept ans a été convenue avec elle, qui lui permet de continuer à appliquer sa législation nationale en matière d'acquisition de terres agricoles. Les ressortissants des États membres qui exercent le métier d'agriculteur indépendant sont exclus de l'application des règles de transition. Avant la fin de la troisième année de ces périodes de transition, la Commission procédera à une évaluation générale. S'il existe suffisamment de preuves indiquant qu'il y aura des désé-

quilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole croate, la Commission, à la demande de la Croatie, pourra prendre une décision concernant la prorogation de cette période transitoire pour une durée de trois ans. Cette prorogation pourra être limitée à certaines zones géographiques particulièrement affectées.

Les restrictions sur l'acquisition de biens fonciers, avec des pays tiers, qui existaient déjà en Croatie le 31 décembre 2012, pourront être maintenues.

4. Droits de propriété intellectuelle

L'acquis en matière de droits de propriété intellectuelle définit des règles harmonisées pour la protection juridique des droits d'auteur et des droits voisins.

Un certain nombre d'arrangements spécifiques ont été conclus avec la Croatie. Les marques déposées communautaires enregistrées dans les États membres avant la date d'adhésion seront étendues à la Croatie le jour de l'adhésion, afin d'assurer une égalité de traitement sur tout le territoire de l'UE. Des dispositions particulières ont également été adoptées en ce qui concerne la protection des produits médicaux et pharmaceutiques.

5. Politique de la concurrence

Dans le domaine de la concurrence, l'acquis couvre les politiques en matière d'ententes et de contrôle des aides d'État. La réglementation européenne en matière de concurrence a été source de débats longs et difficiles avec la Croatie. Particulièrement en ce qui concerne la restructuration des chantiers navals publics afin de les mettre en conformité avec l'acquis.

Bien que la production navale croate ne représente que 1 % de la production mondiale (la Croatie est le 6^{ème} producteur mondial), il s'agit d'un secteur d'activité traditionnel auquel sont liés 10.000 emplois directs, auxquels s'ajoutent environ 4.000 emplois indirects (sous-traitants) et 25.000 emplois chez les fournisseurs d'équipement et de matières premières. La construction navale constitue 11 % des exportations croates.

Le gouvernement versait en moyenne 54 millions € par an en subventions directes, soit 0,3 % du budget de l'État. De 2006 à 2009, des garanties d'État pour des prêts accordés aux chantiers ont été octroyées à hauteur de 1,79 milliard €. En outre, les pertes accumulées s'élevaient à 1,37 milliard €.

La Croatie a accepté de restructurer les chantiers navals en les privatisant dans le cadre d'un appel d'of-

fres concurrentiel. Une première tentative, à l'automne 2009, s'était soldée par un échec. C'est finalement au printemps 2010 que les plans de restructuration pour ces chantiers navals ont été présentés par les soumissionnaires et acceptés par l'Agence croate de la concurrence et la Commission. Les plans de restructuration seront intégrés dans les contrats respectifs de privatisation qui seront conclus entre la Croatie et les acheteurs des chantiers navals, avant son adhésion effective.

En ce qui concerne la restructuration du secteur de la sidérurgie, la Commission monitorera de près le remboursement des aides à la restructuration du producteur d'acier CMC Sika qui avaient été reçues au cours de la période allant du 1er mars 2002 au 28 février 2007, majoré de l'intérêt composé.

6. Services financiers

L'acquis dans le domaine des services financiers comprend les règles régissant l'agrément, le fonctionnement et la surveillance des institutions financières dans les domaines de la banque, des assurances, des pensions complémentaires, des services d'investissement et des marchés de valeurs mobilières.

La Croatie mettra en œuvre l'ensemble de l'acquis de ce chapitre dès son adhésion. Un arrangement spécifique a toutefois été adopté permettant aux établissements concédant des crédits à la consommation d'être exemptés de la pleine application de la Directive sur les fonds propres réglementaires.

7. Agriculture et développement rural

En matière d'agriculture, les pays candidats doivent, de manière générale, donner la priorité aux réformes jugées essentielles. Le financement de ces réformes s'effectue tant dans le cadre du développement rural que dans celui de la politique structurelle. Des primes sont en outre offertes aux agriculteurs pour qu'ils s'inscrivent de manière économiquement viable dans la logique agricole européenne. Une aide spéciale pour les exploitations agricoles de semi-subsistance est accordée, pour les demandes approuvées au plus tard le 31 décembre 2017, aux agriculteurs à condition qu'aucune autre mesure générale et/ou aide similaire ne soit prévue dans le nouveau règlement en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020.

– Paiements directs

En ce qui concerne la Croatie, les paiements directs seront instaurés sur la base d'un système identique à

celui mis en place lors du cinquième élargissement, étant entendu qu'il ne prendra effet qu'à partir de 2013, (le niveau de départ, de 25 % en 2013, ira en progressant jusqu'à atteindre 100 % à partir de 2022).

La Croatie aura également la possibilité d'ajouter un complément national aux aides directes agricoles qui seront versées progressivement de 2013 à 2022 jusqu'à concurrence de 100 % du niveau applicable dans les États membres de l'UE-15.

L'aide directe totale que l'agriculteur pourra recevoir dans le nouvel État membre, après l'adhésion, au titre du régime communautaire de paiements directs, y compris tous les paiements directs nationaux complémentaires, ne devra en aucun cas dépasser le niveau des aides directes qu'il serait en droit de recevoir au titre du régime de paiements directs correspondant applicable dans l'un des 15 États membres de l'UE.

Enfin, il convient de noter que la possibilité de financer partiellement les compléments à l'aide directe au revenu au moyen des ressources affectées au développement rural est limitée dans le temps aux trois premières années d'adhésion de la Croatie. Ce mécanisme de topping-up devra par la suite être financé par des budgets nationaux (co-financement).

– Organisation commune de marché

Les négociations relatives au secteur du sucre furent compliquées par la demande initiale de la Croatie d'obtenir un quota de production élevé. Le quota national de production de sucre s'élève finalement à 192.877 tonnes pour la Croatie. Durant les trois premières années de l'adhésion, un quota de 40.000 tonnes de sucre brut par an a été accordé à la Croatie.

Un certain nombre de dénominations de vins et de spiritueux seront protégés au niveau de l'UE, en tant qu'indications géographiques protégées ou mentions traditionnelles.

Le quota de lait pour la Croatie s'élève à 765.000 tonnes.

– Développement rural

À partir de 2013, la Croatie bénéficiera d'une allocation annuelle complète dans le cadre de l'Instrument de pré-adhésion pour le développement rural (IPARD).

Pour la prochaine période de programmation pour le développement rural 2014-2020, la Croatie pourra :

- attribuer un soutien spécial aux propriétés agricoles de semi-subsistance et un soutien spécial afin de faciliter la création de groupes de producteurs;
- appliquer une contribution minimum du fonds de développement rural à Leader (qui est une des quatre initiatives financées par les Fonds structurels de l'UE, conçue pour aider les acteurs concernés du monde rural à prendre la mesure des possibilités offertes à longue échéance par leurs régions respectives), ce qui constitue la moitié de la contribution applicable aux autres États membres;
- soutenir jusqu'à 75 % des coûts d'investissements des propriétés agricoles qui œuvrent à améliorer la protection des eaux de la pollution causée par les nitrates de source agricole, durant les quatre premières années de l'adhésion.

– Politique de qualité

La Croatie pourra continuer, pendant les 12 premiers mois de son adhésion, la protection nationale des indications géographiques et des appellations d'origine pour les produits agricoles, existant au niveau national le jour de son adhésion.

8. Sécurité alimentaire, vétérinaire et politique phytosanitaire

Ce chapitre couvre des règles précises dans le domaine de la sécurité alimentaire. La politique alimentaire générale fixe les règles d'hygiène à respecter pour la production de denrées alimentaires. L'acquis définit aussi des règles précises dans le domaine vétérinaire, qui sont essentielles à la préservation de la santé des animaux, à leur bien-être et à la sécurité des aliments d'origine animale sur le marché intérieur. Dans le domaine phytosanitaire, les règles de l'UE régissent notamment la qualité des semences, les produits phytopharmaceutiques, la lutte contre les organismes nuisibles et l'alimentation animale.

La Croatie mettra en œuvre l'acquis de ce chapitre dès son adhésion, moyennant un certain nombre d'arrangements spécifiques, étant donné la complexité de la problématique. Ces arrangements sont limités dans le temps et plus spécifiquement les domaines suivants :

- les poules pondeuses (les cycles de production de ponte qui ont commencé avant le jour de l'adhésion dans des cages qui ne sont pas compatibles avec les standards communautaires pourront être poursuivis pour une période de maximum 12 mois, ces œufs ne pourront être commercialisés que sur le marché croate);

- une période de transition courant jusqu'au 31 décembre 2015 a été négociée pour les établissements dans les secteurs de la viande, du lait, du poisson et des produits dérivés d'animaux (les normes d'hygiène doivent être pleinement respectées) mais ces produits ne pourront être commercialisés que sur le marché croate ou sur les marchés de pays tiers;
- le matériel de propagation des semences : une période de transition courant jusqu'au 31 décembre 2014 a été accordée en ce qui concerne la commercialisation de certaines variétés de betteraves, de céréales, de plantes oléagineuses et à fibre, plantes de pâture, végétaux et pommes de terre de semence qui n'ont pas encore passés les examens des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Ces produits ne pourront pas être commercialisés sur le marché des autres États membres;
- un régime spécial pour le corridor de Neum a été conçu : les produits d'origine animale provenant de Croatie et transitant par le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum (« Corridor de Neum ») avant de rentrer à nouveau sur le territoire croate, via Klek ou Zaton Doli, pourront être exemptés des contrôles vétérinaires, la Croatie doit toutefois avoir installé des mécanismes de contrôles aux entrées Nord et Sud du corridor. Le transit d'animaux vivants, à l'exception des animaux domestiques, est interdit.

9. Politique de la pêche

L'acquis dans le domaine de la pêche est constitué de règlements qui ne nécessitent pas de transposition en droit national. Toutefois, il requiert l'introduction de mesures pour préparer l'administration et les opérateurs à la participation à la politique commune de la pêche, qui couvre la politique de marché, la gestion des ressources et de la flotte, les inspections et les contrôles, les actions structurelles et le contrôle des aides d'État. Dans certains cas, les accords et conventions de pêche conclus avec des pays tiers ou des organisations internationales doivent être adaptés.

Les négociations dans ce chapitre furent quelque peu ralenties en raison du différend sur les droits historiques de pêche dans l'Adriatique revendiqués par la Slovénie. En outre, la Slovénie souhaitait obtenir des garanties juridiques de la part de la Croatie pour ne plus activer la ZERP (Exclusive Ecological and Fisheries Protection Zone) à l'égard des États membres.

La Croatie mettra en œuvre l'acquis de ce chapitre dès son adhésion, moyennant un certain nombre

d'arrangements spécifiques qui concernent notamment l'utilisation de chaluts de fond par les pêcheurs croates, la catégorie spécifique de la pêche non-commerciale (pêcheurs de subsistance), ou encore, se fondant sur un accord bilatéral entre la Slovénie et la Croatie, un accès mutuel limité aux eaux côtières de l'autre pays (sur la base de l'accord en vue de la mise en place d'un arbitrage, intervenu le 4 novembre 2009 entre la Croatie et la Slovénie).

10. Politique des transports

La législation de l'UE dans le domaine des transports vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la promotion de services de transport sûrs, efficaces et respectueux de l'environnement et des utilisateurs. L'acquis en la matière couvre le transport routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial ainsi que le transport combiné. Il porte sur les normes techniques et les normes de sûreté, la sécurité, les conditions sociales, le contrôle des aides d'État et la libéralisation du marché dans le contexte du marché intérieur des transports.

La Croatie mettra en œuvre l'acquis de ce chapitre dès son adhésion, moyennant un certain nombre d'arrangements spécifiques. Ils concernent trois domaines.

En ce qui concerne la libéralisation du transport routier, la Croatie pourra participer, dès son adhésion, au transport international au sein du marché intérieur. Les États membres se sont accordés sur l'ouverture par étapes du marché du cabotage : les transporteurs routiers croates ne pourront donc pas opérer sur les marchés des autres États membres durant une période de deux ans à compter de la date d'adhésion. Réciproquement, les opérateurs établis dans les autres États membres ne pourront pas opérer en Croatie. Cette période transitoire pourra être étendue à deux années supplémentaires au maximum.

En ce qui concerne le cabotage maritime, les contrats de service publics conclus avant la date d'adhésion pourront continuer à être appliqués jusqu'au 31 décembre 2016.

Une mesure transitoire, jusque fin 2014, a également été adoptée pour les services de croisière entre les ports croates par des navires de moins de 650 tonnes brutes.

11. Fiscalité

L'acquis dans le domaine de la fiscalité couvre notamment le domaine de la fiscalité indirecte (à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'ac-

cises), certains domaines de la fiscalité directe (des aspects de la fiscalité des revenus de l'épargne des particuliers et de la fiscalité des entreprises) ainsi que les principes du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

La Croatie mettra en œuvre l'ensemble de l'acquis de ce chapitre dès son adhésion, moyennant des arrangements spécifiques :

- La Croatie peut appliquer, dans certaines circonstances, un seuil d'enregistrement et d'exonération de la TVA plus bas pour les contribuables pour une somme équivalente à 35.000 € en monnaie nationale, sans aucune limitation de temps et continuer à exempter de la TVA le transport international de passagers, avec le droit d'introduire une déduction de taxe. La Croatie a également reçu une période de transition courant jusqu'au 31 décembre 2014 afin d'exempter de la TVA la livraison de terrains à bâtir.
- La Croatie a obtenu un délai supplémentaire, plus précisément jusqu'au 31 décembre 2017, pour transposer l'acquis relatif aux accises sur les cigarettes. Durant cette période transitoire, les États membres pourront continuer d'appliquer des restrictions sur la quantité de cigarettes que les personnes privées en provenance de Croatie sont autorisées à importer sur leur territoire.

12. Politique régionale et coordination des instruments structurels

La Croatie s'est engagée à transposer intégralement l'acquis communautaire en la matière dès la date de son adhésion, moyennant des arrangements spécifiques. Afin d'assurer la continuité des programmes opérationnels multi-annuels en cours dans le cadre de l'assistance à la pré-adhésion (IPA composantes III et IV), après l'adhésion, ces programmes seront considérés comme des programmes adoptées sous les règlements fonds structurels/fonds de cohésion. Les négociations se sont concentrées sur le cadre législatif et institutionnel, la capacité administrative, la programmation, le monitoring et l'évaluation, le contrôle et la gestion financière, l'éligibilité et le financement.

Durant les négociations, les capacités administratives et les exigences institutionnelles ont également fait l'objet d'une attention particulière. La Commission suivra de près la mise en œuvre effective des engagements pris (monitorage) et ne donnera son feu vert à l'octroi des fonds communautaires que pour autant que toutes les conditions afférentes à ce volet soient respectées.

13. Justice, liberté et sécurité

Les politiques de l'UE dans le domaine de l'appareil judiciaire et des droits fondamentaux visent à poursuivre et à alimenter le développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce chapitre concerne notamment :

- La mise en place d'instruments garantissant le maintien de l'état de droit, via la mise en place d'un appareil judiciaire intègre et indépendant.
- La lutte contre la corruption, via la mise en place et le fonctionnement de stratégie et de plans d'action ainsi que de services afin de lutter contre la corruption et le crime organisé, l'élimination des conflits d'intérêt, le financement transparent des partis politiques.
- Le respect des libertés et des droits fondamentaux, conformément à l'acquis et à la Charte des droits fondamentaux.
- La coopération pleine et entière avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie.

Longtemps, le chapitre 23 n'a pu être ouvert parce que la coopération avec le TPYI a été jugée insuffisante par les Pays-Bas, la Belgique, le Royaume-Uni et la Finlande. C'est finalement le 30 juin 2010 que le chapitre a pu être ouvert et le temps fut extrêmement court pour parvenir à atteindre les objectifs fixés.

Le Gouvernement de la Première Ministre Kosor a dès lors véritablement fait de la lutte contre la corruption son cheval de bataille. Les résultats qui en sont sortis furent pour certains spectaculaires dans le domaine des grandes affaires de corruption. La Croatie n'a introduit aucune demande spécifique en vue de l'obtention de mesures transitoires.

Dès lors, il a été convenu que la Croatie transposera et appliquera l'ensemble de l'acquis dans ce domaine dès son adhésion, hormis quelques chapitres de l'acquis de Schengen. Tous les pays candidats sont tenus d'être parties à l'accord de Schengen. Leur intégration se fera toutefois en deux phases, comme c'est également le cas pour les pays qui ont adhéré en 2004 et en 2007.

Dans une première phase, la Croatie participera dès le moment de son adhésion à la coopération, notamment policière et judiciaire et dans les domaines relatifs à l'asile et à l'immigration, y compris la politique des visas. L'autre partie de l'acquis de Schengen, à savoir la suppression des contrôles aux frontières, n'entrera en vigueur à l'égard des pays entrants que dans une deuxième phase suite à une vérification qui requiert une évaluation approfondie. Le Conseil sta-

tuera alors à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Une décision positive du Conseil suppose que le contrôle aux frontières extérieures soit effectivement assuré et que le Système d'information Schengen II soit opérationnel. Il a également été convenu que, pour la première fois, il sera également tenu compte du rapport que la Commission présentera avant l'adhésion de la Croatie, confirmant que la Croatie continue de respecter les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion.

14. Environnement

Ce chapitre fit l'objet de toutes les attentions de la Slovénie, eu égard à son contentieux avec la Croatie concernant la Zone de Protection écologique et pêche mise en place par Zagreb (voir supra).

De manière générale, des efforts très importants sont requis pour transposer l'acquis communautaire relatif à la protection de l'environnement. Trois défis ont été pris en considération pour l'octroi des mesures transitoires : *primo*, la transposition des directives dans la législation nationale; *secundo*, la présence de capacités administratives suffisantes – il importe essentiellement à ce niveau de contrôler tant la qualité du personnel que la disponibilité de biens d'équipement adéquats; *tertio*, la nécessité de réaliser des investissements substantiels afin de rattraper les retards existants dans les délais impartis.

Les mesures transitoires convenues avec la Croatie sont limitées à la fois dans le temps et dans leur portée et sont accompagnées d'un échéancier assorti d'objectifs précis, assorties également d'échéances intermédiaires. On peut par ailleurs relever que l'effet transfrontalier reste limité et que l'impact sur les règles de la concurrence est minimal.

– *Législation horizontale/changement climatique*

La Croatie ne joindra pas le système communautaire d'échanges de quotas d'émission (EU ETS) avant le 1^{er} janvier 2013, lorsque la troisième période d'échanges démarrera. Elle rejoindra l'UE ETS pour les activités aériennes à partir du 1^{er} janvier 2014. C'est à ces dates qu'elle joindra les systèmes de registres standardisés et sécurisés prévus dans les EU ETS.

– *Gestion des déchets*

Des périodes transitoires plus longues ont été consenties dans ce domaine. Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour permettre la mise en conformité les dé-

charges de déchets, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 afin de réduire la quantité de déchets biodégradables mis en décharge.

– *Qualité de l'eau*

Du fait que la législation UE en matière de qualité des eaux requiert de nombreux investissements, de longues périodes de transition ont été négociées. Ces dérogations sont le fruit de négociations détaillées, menées avec soin, dans le cadre desquelles tant les possibilités socio-économiques du pays entrant que les aspects environnement et santé publique ont été pris en considération.

Deux périodes de transitions ont été accordées. La première concerne la mise en conformité des systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires, elle arrivera à échéance le 1^{er} janvier 2024. La deuxième prendra fin le 1^{er} janvier 2019 afin que la Croatie atteigne certains paramètres en ce qui concerne l'eau potable.

– *Pollution industrielle et gestion des risques*

En ce qui concerne la prévention et la réduction intégrées de la pollution (PRIP), 67 entreprises sélectionnées ont obtenu des délais jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour diminuer leurs émissions de polluants.

11 grandes installations de combustion bénéficieront d'un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour se conformer à l'acquis.

Afin de diminuer les émissions de composés organiques volatiles, une période de transition courant jusqu'au 1^{er} janvier 2016 a été accordée à une liste spécifique d'installations. La même période de transition a été accordée à certaines installations en ce qui concerne l'obligation pour l'opérateur de démontrer qu'il utilise les meilleures techniques disponibles pour le revêtement dans la construction de navires.

– *Produits chimiques*

En ce qui concerne le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), la Croatie disposera d'au maximum six mois à partir de son adhésion pour s'adapter à l'obligation de pré-enregistrement pour les substances non phase-in, d'au maximum 12 mois pour s'adapter à l'obligation de pré-enregistrement pour les substances phase-in et d'au moins six mois à partir de son adhésion pour envoyer des demandes pour l'autorisation de substances sur la liste d'autorisations.

15. Union douanière

La Croatie mettra en œuvre l'ensemble de l'acquis de ce chapitre dès son adhésion, moyennant des arrangements spécifiques suivants :

- dispositions visant à assurer la poursuite de la validité, après l'adhésion, du certificat d'origine délivré avant l'adhésion dans le cadre des accords de préférence conclus par la Croatie avec des pays tiers. Une telle mesure est nécessaire afin de respecter les attentes légitimes des opérateurs;
- dispositions applicables pour le démantèlement de certains régimes économiques spécifiques (entrepôts douaniers, perfectionnement actif, perfectionnement passif, transformation sous douane, et importations temporaires);
- dispositions concernant le recouvrement, le remboursement et la remise des droits.

16. Dispositions financiers et budgétaires

Ce chapitre couvre les règles qui régissent les ressources nécessaires au financement du budget de l'UE (« ressources propres »). Ces ressources se composent principalement de contributions des États membres, calculées sur la base des ressources propres traditionnelles provenant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des « cotisations sucre », de la TVA et du revenu national brut (RNB). Les États membres doivent disposer de capacités administratives permettant de bien coordonner et d'assurer correctement le calcul, la perception, le versement et le contrôle des ressources propres. L'acquis dans ce domaine est directement contraignant et ne nécessite pas de transposition en droit national. La Croatie mettra donc en œuvre l'ensemble de l'acquis de ce chapitre dès son adhésion.

Ce chapitre couvre également les allocations financières de la Croatie en tant qu'État membre. La Croatie participera également à d'autres actions et programmes de l'Union (politiques internes) dès son adhésion. Étant donné qu'il n'existe pas d'enveloppes préallouées par État membre pour ces dépenses, des montants spécifiques pour la Croatie n'ont pas été fixés et ne sont dès lors pas intégrés dans le Traité d'adhésion.

En ce qui concerne *les mesures structurelles*, les crédits d'engagement suivants ont été agréés pour 2013 : 299,6 millions € pour les fonds structurels, 149,8 millions € pour le fonds de cohésion et 8,7 millions € pour le fonds européen pour la pêche.

Étant donné que le cadre financier post-2014 n'est pas encore agréé, aucun montant n'a été identifié pour les mesures structurelles susmentionnées à partir de 2014. Il a toutefois été convenu que la Croatie continuera de faire l'objet d'un *phasing-in* pour ces mesures structurelles en 2014 et 2015. Dès lors, la Croatie recevra un financement 70 % en 2014 et 90 % en 2015 du financement « normal » pour ces deux années, avec un ajustement pour s'assurer que, pour autant que les limites du nouvel acquis le permettent, une augmentation du fonds pour la Croatie en 2014 de 2,33 fois le montant de l'allocation de 2013, et en 2015 de 3 fois le montant de l'allocation de 2013.

En ce qui concerne *le financement de l'agriculture et du développement rural*, il a été convenu que :

- il n'y aurait pas de financement post adhésion pour le développement rural en 2013;
- il y aurait un accès total au fonds de développement rural à partir de 2014 (pas de *phasing-in*);
- une pleine allocation d'un an du fonds IPARD (instrument de pré-adhésion pour le développement rural) pour 2013;
- un accès au montant total des 25 % de paiements directs en 2013.

Tout comme ce fut le cas pour un certain nombre de pays lors des élargissements de 2004 et 2007, seront mis à la disposition de la Croatie, jusque fin 2014 :

- une *facilité de trésorerie* visant à améliorer la situation de trésorerie du budget national;
- une *facilité de transition* visant à poursuivre le renforcement des capacités administratives qui contribueront à appliquer la législation communautaire et à encourager les échanges de bonnes pratiques entre pairs;
- une *facilité Schengen* visant à financer les actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et de la réalisation des contrôles aux dites frontières.

Les montants ci-dessous (crédits d'engagement) seront dégagés :

En millions €, prix courant	2013	2014
Facilité Schengen	40	80
Facilité de transition	29	
Facilité de trésorerie	75	28,6

17. Institutions

Les règles de l'UE en termes d'institutions et de procédures ont été adaptées afin de garantir une représentation équitable de la Croatie au sein des institutions européennes (Parlement européen, Conseil, Commission, Cour de justice) et d'autres organismes, ainsi que le bon fonctionnement des procédures décisionnelles (par exemple les droits de vote, les langues officielles et autres règles de procédure) et des élections au Parlement européen.

La Croatie mettra en œuvre l'ensemble de l'acquis de ce chapitre dès son adhésion, moyennant des arrangements spécifiques limités dans le temps et dans leur portée.

Parlement : Pour la période restante de la législature 2009-2014, 12 sièges seront alloués à la Croatie. À partir de 2014, la composition le Conseil européen adoptera à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition des 751 sièges du Parlement européen (article 14(2) TUE).

Conseil : jusqu'au 31 octobre 2014/31 mars 2017, la majorité qualifiée est calculée conformément au régime fixé à l'article 3(3) du Protocole n° 36 sur les transitions provisoires, tel que amendé par l'article 20 de l'Acte d'adhésion de la Croatie. La Croatie se voit, dans ce cadre, attribuer 7 voix. Le seuil de la majorité qualifiée est fixé à 260 sur 352 et la minorité de blocage est fixée à 91 voix. La règle selon laquelle un État membre peut demander que l'on vérifie si ces 260 voix représentent au moins 62 % de la population de l'Union s'applique également dans ce cadre.

Commission : un ressortissant croate sera désigné au poste de Commissaire à partir de la date d'adhésion de la Croatie.

Conseil économique et social et Comité des Régions : la Croatie s'est vu attribué 9 sièges dans chacun de ces comités d'avis, jusqu'à l'entrée en vigueur des décisions du Conseil sur leur nouvelle composition.

Le nombre de juges à la *Cour de Justice* et à la *Cour générale* sera augmenté de 1 et passera à 28.

En ce qui concerne les autres institutions, organes, organismes, comités et agences établies par le Traité ou la législation dérivée, la Croatie sera représentée conformément aux règles existantes.

Les 22 langues de l'UE seront complétées par la langue croate.

18. Clauses de sauvegarde

Tout comme les Traités d'adhésion relatifs aux deux élargissements de 2004 et de 2007, le Traité d'adhésion concernant la Croatie comporte une clause de sauvegarde économique générale, à laquelle sont venues s'ajouter deux clauses de sauvegarde spécifiques, l'une relative au marché intérieur, l'autre au domaine « justice et affaires intérieures ».

Aux fins de mener une politique d'élargissement responsable, les États membres estiment qu'il est important de compléter les mesures de transition déjà prises et les dispositions de sauvegarde existant au niveau de l'acquis, en prévoyant des garanties complémentaires pour le cas où le nouveau pays candidat ne satisferait toujours pas à toutes les exigences au moment de l'adhésion.

19. Monitoring

Un mécanisme de monitoring a été mis en place visant à s'assurer que la Croatie continuera à respecter ses engagements après la clôture des négociations. Il n'est pas identique au Mécanisme de vérification et de Coopération mis en place pour la Roumanie et la Bulgarie lors de leur adhésion puisque le mécanisme de monitoring mis en place pour la Croatie sera mené par la Commission uniquement *entre la clôture des négociations et l'entrée effective de la Croatie dans l'UE*. L'objectif étant que la Croatie adhère à l'Union en étant totalement prête.

Il se focalisera principalement sur l'acquis des chapitres 23 (Justice et droits fondamentaux – en ce compris la poursuite de la mise en place d'un track record concernant la réforme judiciaire et les droits fondamentaux, la gestion impartiale des crimes de guerre et la lutte contre la corruption), 24 (Justice, Liberté, Sécurité – en ce compris la gestion des frontières extérieures, la coopération policière, la lutte contre le crime organisé ainsi que la coopération judiciaire) et 8 (Concurrence – en ce compris la restructuration de l'industrie navale et du secteur de l'acier).

Ce monitoring comprendra les éléments suivants : des tableaux de suivi régulièrement mis à jour, un dialogue dans le cadre de l'Accord d'Association et de Stabilisation, des missions d'évaluation par des pairs, le programme économique de pré-adhésion, les notifications budgétaires et, si nécessaire, en l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates. La Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil à l'automne 2011 un rapport sur les progrès réalisés et présentera, à l'automne 2012 un rapport de suivi complet.

Il est également prévu que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra prendre toutes les mesures appropriées si des sujets de préoccupation devaient être identifiés dans le cadre du monitoring. Le mécanisme de monitoring actuel est donc un mécanisme graduel qui devrait permettre de prendre des mesures à des degrés divers, en fonction des éventuelles défaillances croates.

Par ailleurs, le Conseil a décidé de créer, pour la première fois, un lien entre ce système de monitoring et l'entrée de la Croatie dans l'espace Schengen. En effet, il est prévu qu'elle ne rentrera dans l'espace Schengen qu'après que le Conseil en ait décidé, en tenant notamment compte du rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue à remplir ses engagements (pris dans le cadre des négociations d'adhésion) pertinents pour l'acquis Schengen.

20. Déclarations

Les Déclarations ne font pas partie intégrante du Traité d'adhésion et du Protocole/de l'Acte en tant que tels et sont dès lors dépourvues d'effets juridiques. Les Déclarations annexées à l'Acte final expriment une intention politique, commentent les mesures convenues, ou encore décrivent dans quelles circonstances ou sur la base de quelles prémisses un État a donné son accord sur un chapitre particulier, aucune réserve n'étant toutefois admise aux dispositions convenues.

Ces Déclarations sont au nombre quatre. Il s'agit d'une déclaration commune des États membres actuels sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen, d'une déclaration commune de

la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche concernant la libre circulation des travailleurs, d'une déclaration commune des États membres actuels et de la République de Croatie relative au Fonds européen de développement ainsi qu'une déclaration de la Croatie concernant le régime transitoire pour la libéralisation du marché foncier agricole croate.

III. CONCLUSION

L'adhésion de la Croatie marque l'ouverture d'une nouvelle phase d'élargissement de l'Union européenne. Elle constitue la première phase de la concrétisation de l'engagement pris par l'Union européenne à l'égard des pays des Balkans occidentaux.

Pour ce faire, l'Union européenne a tiré les leçons des expériences précédentes et c'est forte de cette prise de conscience qu'elle a adapté la méthode de négociations. Les améliorations qu'elle y a apportées devraient donner les assurances nécessaires aux États membres quant à la bonne mise en œuvre de l'acquis, singulièrement sur le plan de l'appareil judiciaire et des droits fondamentaux, ainsi que sur le plan du respect de la liberté, de la sécurité et de la justice, permettant dès lors une adhésion dans les conditions requises.

Il convient enfin de souligner que ce Traité, puisque relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne, touche à des domaines extrêmement variés parmi lesquels figurent notamment la santé, la politique familiale, le tourisme ou encore l'aide sociale pour lesquels la Commission communautaire française est pleinement compétente.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne avec Acte final, Déclarations et Échange de lettres, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne avec Acte final, Déclarations et Échange de lettres, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1

A. AVIS N° 53.204/2 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 avril 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de quinze jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne avec Acte final, Déclarations et Échange de lettres, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011 », a donné l'avis suivant :

Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'avis 51.867/2/V du 22 août 2012 rendu sur un avant-projet d'ordonnance « portant assentiment au Traité entre les États membres de l'Union européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte et à l'Acte final, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 », exception faite de l'observation formulée sur la formule introductive du dispositif.

Cet avis est joint en annexe (1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	J. ENGLEBERT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

B. VIGNERON

Le Président,

Y. KREINS

(1) Voir également l'avis 51.976/2 donné le 24 septembre 2012 devenu le décret régional wallon du 31 janvier 2013 « portant assentiment, pour ce qui concerne les compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne, au Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011 » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 711/1, p. 4).

B. AVIS N° 51.867/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget et des Relations extérieures, le 25 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet d'ordonnance « portant assentiment au Traité entre les États membres de l'Union européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte et à l'Acte final, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Intitulé

Dans l'intitulé de l'ordonnance projetée, le traité auquel il est donné assentiment sera cité avec son intitulé exact.

L'intitulé de l'ordonnance projetée sera dès lors rédigé comme suit :

« Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Finlande,

le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011 ».

Formule introductive du dispositif

Dans la formule introductive du dispositif, entre les mots « au Parlement » et les mots « le projet d'ordonnance », les mots « de la Région de Bruxelles-Capitale » seront omis ⁽¹⁾.

Dispositif

Article 2

L'article 2 sera rédigé comme suit :

« Article 2. – Le Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011, sortiront leur plein et entier effet ».

FORMULE DE SIGNATURE DU TRAITÉ D'ADHÉSION ET DE L'ACTE FINAL

Dans l'avis 44.028/AG donné le 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 « portant

(1) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvstconsetat.be. onglent « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ⁽²⁾, la section de législation du Conseil d'État a souligné ce qui suit ⁽³⁾ :

« 43. Sous la signature du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères sous le Traité et l'Acte final figure la formule suivante :

« Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flamische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt. ».

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée ⁽⁴⁾. ».

La même observation vaut en l'espèce pour la formule de signature du Traité d'adhésion et de l'Acte final.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT, M. PÂQUES,	conseillers d'État,
Madame	A. WEYEMBERGH,	
Monsieur	C. BEHRENDT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

R. ANDERSEN

(2) *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-568/1, pp. 334 à 371.

(3) *Ibid.*, p. 370, point VI. « La formule de signature du Traité et de l'Acte final ».

(4) *Note de bas de page 122 de l'avis cité* : Voir l'avis n° 27.270/4, du 18 mars 1998, précité, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française » (*Doc. parl.*, Ass. CCF, 1997-1998, n° 63/1). La Commission communautaire commune, quant à elle, ne doit pas être mentionnée de manière expresse, puisqu'elle ne dispose que de compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989 et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980).

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie
à l'Union européenne avec Acte final, Déclarations et Échange de lettres,
faits à Bruxelles le 9 décembre 2011**

Le Collège de la Commission communautaire française, sur la proposition du Ministre membre du Collège, chargé des relations internationales,

après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales est chargé de présenter au Parlement bruxellois francophone le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne avec Acte final, Déclarations et Échange de lettres, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Rachid MADRANE

ANNEXE 3

Le texte intégral du Traité peut être obtenu sur simple demande adressée aux services du Greffe du Parlement.